

VD_GERICHTE JS19.029711 vom 19. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.029711

FR: VD_GERICHTE JS19.029711 du 19 mai 2020

IT: VD_GERICHTE JS19.029711 del 19 maggio 2020

Erwägungen

E. 15

juin 2019. Dans ces circonstances, il se justifie de faire application de l'art. 173 al. 3 CC et de fixer le point de départ de la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant mineur au jour de la séparation effective, soit au 15 juin 2019. 7.5 L'appelante a conclu au versement de la contribution d'entretien due en faveur de son fils au-delà de la majorité de celui-ci, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. L'application de cette disposition apparaît toutefois comme prématurée au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, ce d'autant plus que D.K. _____ n'a même pas atteint l'âge de

E. 16

ans et que sa prochaine entrée au gymnase ne permet pas d'entrevoir à ce stade une évolution prévisible de ses coûts directs. Il ne se justifie dès lors pas de compléter le dispositif de l'ordonnance entreprise en ce sens.

- 27 - 8. 8.1 Selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26 ; TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les références citées, JdT 2000 I 29) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb). Selon l'art. 276a al. 1 CC, l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille. Avant l'introduction de cette disposition le 1er janvier 2017, la jurisprudence avait déjà eu l'occasion de préciser qu'une fois calculé le minimum vital du débirentier, l'excédent disponible devait être réparti en premier lieu entre tous les enfants mineurs crédirentiers (ATF 140 III 337 consid. 4.3 in fine ; ATF 137 III 59 consid. 4.2.3). La primauté de l'entretien dû à l'enfant mineur consacrée par l'art. 276a CC impose au tribunal, quand plusieurs prétentions d'entretien sont émises, de procéder par étapes. Pour calculer les contributions d'entretien dues en application du nouveau droit, le tribunal commencera donc par définir le montant de l'entretien convenable en faveur de l'enfant mineur, avant d'examiner si le conjoint peut également prétendre à une contribution et, le cas échéant, dans quelle mesure. La pension en faveur du conjoint sera fixée en fonction du solde disponible des époux, soit de ce qui leur reste après imputation de leurs besoins respectifs et du montant nécessaire à l'entretien de l'enfant. L'introduction dans la loi du principe de la priorité de la contribution due à l'enfant mineur par rapport à celle due au conjoint renforce la position de l'enfant dans les situations de déficit, lorsque tant l'enfant que le parent divorcé ont droit au financement de leur entretien. Dans ce cas, en effet, l'entier du montant disponible doit être attribué à l'enfant (TF 5A_464/2017 du 7 mars 2018

consid. 4.1.4).

- 28 - Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier au sens des art. 92 et 93 LP doit être préservé, de sorte qu'un éventuel déficit est supporté uniquement par le crédentier (TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 3.3.1.4 ; ATF 140 III 337 consid. 4.3, JdT 2015 II 227 ; SJ 2016 II 143 ss, spéc. p. 158 et réf. cit.). En effet, l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; ATF 140 III 337 consid. 4.3 et réf. cit.). L'interdiction de la reformatio in pejus signifie que l'instance d'appel ne peut modifier le jugement attaqué au détriment de la partie appelante, sauf si la partie intimée a également déposé appel. Est arbitraire une décision qui viole ce principe clair et incontesté. En lien avec les contributions d'entretien, l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas à des positions de revenus ou de charges déterminées, mais seulement aux conclusions dans leur ensemble (TF 5A_165/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3.4 et les arrêts cités ; Colombini, op. cit., n. 2.2.2.1 ad art. 318 CPC). 8.2 Jusqu'au 31 décembre 2019, après déduction de la contribution d'entretien mise à la charge de l'intimé en faveur de son fils D.K._____, par 2'030 fr., il y a lieu de constater, à l'instar du premier juge, que l'intimé n'est pas en mesure de contribuer à l'entretien de l'appelante. Dès le 1er janvier 2020, le budget de l'appelante présente encore, après déduction de la contribution de prise en charge intégrée au budget de D.K._____, un déficit de 863 fr. 60 (1'410.35 - 546.75), que l'intimé n'est toutefois pas en mesure de couvrir entièrement. En effet, après déduction de la pension due en faveur de son fils, il ne dispose plus que d'un montant de 654 fr. 55 (1'847.55 - 1'193) par mois, de sorte que sa capacité contributive ne lui permet pas de contribuer à l'entretien de son épouse au-delà du montant précité, qui constitue la limite absolue aux pensions qui peuvent être mises à sa charge, dans la mesure où le versement d'un montant supérieur impliquerait d'entamer son propre

- 29 - minimum vital pour subvenir aux besoins de l'appelante, ce qui n'est pas admissible. Du 1er septembre au 31 octobre 2020, le budget de l'appelante demeure identique, alors que la capacité contributive de l'intimé diminue vu l'augmentation de la pension due en faveur de son fils, et s'élève alors à 401 fr. 55 (1'847.55 - 1'146). Enfin, dès le 1er novembre 2020, la contribution d'entretien due en faveur de D.K._____ ne comprendra plus de contribution de prise en charge, de sorte que le déficit de l'appelante s'élèvera à 1'410 fr. 35 et le disponible de l'intimé à 947 fr. 55 (1'847.55 - 900). Partant, dans la mesure où, contrairement à ce que soutient l'appelante, le minimum vital de l'intimé ne peut en aucun cas être atteint, ce qui serait d'ailleurs contraire à la volonté du législateur, et que l'entretien de l'enfant mineur est prioritaire à celui du conjoint (cf. consid. 8.1 supra), l'intimé s'acquittera, en faveur de son épouse, d'une contribution d'entretien d'un montant arrondi à 654 fr. du 1er janvier au 31 août 2020, à 401 fr. du 1er septembre au 31 octobre 2020, et à 947 fr. dès le 1er novembre 2020. Au demeurant, les contributions d'entretien ainsi versées en mains de l'appelante, pour son fils et pour elle-même, représentent globalement une somme plus élevée que celles résultant de l'ordonnance entreprise. 9. 9.1 Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée aux chiffres II, III et IV de son dispositif en ce sens que la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de son fils s'élève à 2'030 fr. du 15 juin au 31 décembre 2019, à 1'193 fr. du 1er janvier au 31 août 2020, à 1'446 fr. du 1er septembre au 31 octobre 2020 et à 900 fr. dès le 1er novembre 2020, que l'entretien convenable de l'enfant s'élève à 2'593 fr. jusqu'au 31 décembre 2019 et que la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de l'appelante

s'élève à

- 30 - 654 fr. du 1er janvier au 31 août 2020, à 401 fr. du 1er septembre au 31 octobre 2020, et à 947 fr. dès le 1er novembre 2020. Le premier juge a statué sans frais ni dépens de première instance, de sorte que l'ordonnance peut être confirmée sur ce point. 9.2 La requête d'assistance judiciaire de l'intimé peut être admise, les conditions fixées par l'art. 117 CPC étant réalisées. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui sera ainsi octroyé, dès et y compris le 24 février 2020, Me Alexandre Dafflon étant désigné comme son conseil d'office. 9.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être répartis, au vu du sort de l'appel, à raison de 4/5, soit de 480 fr. pour l'appelante et de 1/5, soit de 120 fr. pour l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). Les parties étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). 9.4 S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office de l'appelante, Me Fuentes a déposé une liste de ses opérations le 21 avril 2020, faisant état d'un temps consacré au dossier de 11 heures et 35 minutes, de frais de photocopie par 24 fr. et de débours d'un montant de 27 fr. 40. Les opérations intitulées « e-mail [à la] cliente » et « Lettre à Me Dafflon + 1 copie » qui suivent directement un courrier adressé ou reçu de la partie adverse ou de la Juge déléguée de céans, facturées à raison de 5 minutes s'apparentent en réalité à la simple transmission de copies de correspondances et ne doivent pas être facturées, dans la mesure où il s'agit de pur travail de secrétariat, d'ores et déjà compris dans le tarif horaire accordé au conseil. Tel est le cas des opérations ainsi désignées des 9 décembre 2019 (deux fois), 7 janvier (deux fois), 14 janvier, 28 janvier, 18 mars (deux fois), 19 mars et 3 avril 2020, pour un total de 50 minutes (10 x 5 minutes). Pour le mois de janvier 2020, il y a lieu de retrancher les 10 minutes invoquées pour compléter les formulaires d'assistance judiciaire, dans la mesure où cette tâche incombe au

- 31 - justiciable personnellement et relève au surplus du travail de secrétariat qui n'a donc pas à être comptabilisé dans les heures de l'avocat. Au mois de février 2020, il y a lieu de retrancher le temps (10 minutes) relatif à l'examen de l'ordonnance du 11 février 2020 et à sa transmission à la cliente, dès lors qu'une telle décision, accordant l'assistance judiciaire à l'appelante dans la mesure requise, ne nécessite aucune analyse particulière et, s'agissant de sa transmission, pour les mêmes motifs qu'exposés ci-dessus. Aux mois de mars et avril 2020, Me Fuentes se prévaut encore de 4 heures en lien avec la rédaction de déterminations, de 30 minutes d'échanges y relatifs avec la partie adverse, ainsi que de 60 minutes de contacts avec la cliente à ce sujet. Il sera retenu à cet égard un temps maximum de 60 minutes pour la rédaction des déterminations et les échanges y relatifs avec le tribunal, de 15 minutes pour les échanges avec la partie adverse et de 15 minutes supplémentaires avec la cliente, dans la mesure où le délai imparti par la Juge déléguée de céans le 5 mars 2020 portait sur le sort de l'appel, au regard des nouveaux éléments de la réponse, soit sur le maintien ou non des conclusions de l'appel, ce qui n'impliquait nullement l'élaboration d'une nouvelle écriture calquée sur l'appel mais en l'étoffant, ce travail n'apparaissant pas comme nécessaire dans le cadre de cette cause soulevant des questions d'une simplicité évidente dans la présente procédure sommaire. En définitive, sur les 11 heures et 35 minutes invoquées, il y a lieu d'en retrancher 5 heures, de sorte que l'indemnité due au conseil susmentionné correspondra à un temps total consacré au dossier en deuxième instance de 6 heures et 35 minutes. Les débours seront quant à eux arrêtés à un montant correspondant à 2 % du défraiement hors taxe, conformément à l'art. 3bis al. 1 RAJ

(Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.03). Ainsi, au tarif horaire de 180 fr., les honoraires de Me Fuentes doivent être arrêtés à 1'185 fr., débours par 23 fr. 70 et TVA sur le tout par 93 fr. 05 en sus, soit à une indemnité d'un montant total de 1'301 fr. 75. S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office de l'intimé, Me Dafflon a déposé une liste de ses opérations le 22 avril

- 32 - 2020, faisant état d'un temps consacré au dossier de 13 heures et 50 minutes à compter du 16 décembre 2019 et de débours d'un montant de 124 fr. 50. Le conseil précité a fait valoir 8 heures pour la préparation de la réponse et les échanges y relatif avec l'intimé, y compris la requête d'assistance judiciaire, la préparation du bordereau de pièces et la transmission de copies de cette écriture à son client et à la partie adverse, opérations qui ne sauraient être prises en compte pour déterminer l'indemnité d'office du conseil, pour les motifs exposés ci-avant pour le conseil de l'appelante. Il en va de même des transmissions de courriers d'une durée de 5 minutes chacune, des 14 janvier, 2 mars, 19 mars, 21 mars et 23 mars 2020, pour un total de 25 minutes. Pour le surplus, dans la mesure où le conseil était sollicité pour de simples déterminations dans une cause sans aucune complexité et pour laquelle l'appel joint est irrecevable, la prise de conclusions et la motivation y relative n'étaient pas nécessaires. Partant, le temps consacré à la préparation de la réponse sera réduit à 3 heures. En outre, celui consacré à la rédaction du courrier du 19 décembre 2019 apparaît excessif, respectivement relève du travail de secrétariat, et le courrier du 18 février 2020 n'était pas nécessaire, de sorte que les 50 minutes y relatives seront déduites du temps facturé. De plus, le téléphone du 25 mars 2020 (25 minutes) n'apparaît pas avoir été nécessaire pour la procédure de deuxième instance ; les courriers reçus de Me Karlen les 8 et 21 avril 2020 (10 minutes) ne concernent manifestement pas la présente procédure d'appel, de même que les autres e-fax et courriers du 21 avril 2020 (35 minutes), qui relèvent de la procédure de première instance, respectivement du travail de secrétariat. Ainsi, le temps relatif à ces opérations, pour un total de 1 heure et 10 minutes ne sera pas pris en compte. Enfin, seules 20 minutes seront prises en compte pour les opérations consécutives à l'arrêt sur appel, au lieu des 45 minutes requises. En définitive, l'indemnité d'office de Me Dafflon sera ainsi calculée sur la base d'un temps total de 6 heures (13 heures et 50 minutes - 7 heures et 50 minutes). Les débours seront quant à eux arrêtés à un montant correspondant à 2% du défraiement hors taxe, conformément à l'art. 3bis al. 1 RAJ (Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.03). Ainsi, au tarif horaire de 180 fr., les honoraires de Me Dafflon doivent être arrêtés à

- 33 - 1'080 fr., débours par 21 fr. 60 et TVA sur le tout par 84 fr. 80 en sus, correspondant à une indemnité d'un montant total de 1'186 fr. 40. Vu le sort du litige, les dépens de deuxième instance, arrêtés forfaitairement à 1'600 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) pour chaque partie, doivent être répartis selon la même clé de répartition que les frais judiciaires de deuxième instance. Aussi, l'appelante devra verser à l'intimé la somme de 960 fr. ($[1'600 \times 4/5] - [1'600 \times 1/5]$), à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres II, III et IV de son dispositif : II. dit que B.K._____ contribuera à l'entretien de son fils D.K._____, né le [...] 2004, par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le 1er de chaque mois en mains d'A.K._____, allocations familiales en sus, de : - 2'030 fr. (deux mille trente francs) du 15 juin au 31

décembre 2019, déduction faite des montants déjà versés à ce titre ; - 1'193 fr. (mille cent nonante-trois francs) du 1er janvier au 31 août 2020 ; - 1'446 fr. (mille quatre cent quarante-six francs) du 1er septembre au 31 octobre 2020 ; - 900 fr. (neuf cents francs) dès le 1er novembre 2020 ;

- 34 - III. dit que le montant nécessaire à l'entretien convenable de D.K._____ est de 2'593 fr. (deux mille cinq cent nonante-trois francs) par mois jusqu'au 31 décembre 2019, allocations familiales déduites. IV. dit que B.K._____ contribuera à l'entretien d'A.K._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le 1er de chaque mois en main de la bénéficiaire, de : - 654 fr. (six cent cinquante-quatre francs) du 1er janvier au 31 août 2020 ; - 401 fr. (quatre cent un francs) du 1er septembre au 31 octobre 2020 ; - 947 fr. (neuf cent quarante-sept francs) dès le 1er novembre 2020 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé B.K._____ est admise, Me Alexandre Dafflon étant désigné comme son conseil d'office avec effet au 24 février 2020 dans la procédure d'appel. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) au total, soit à 480 fr. (quatre cent huitante francs) pour l'appelante A.K._____ et à 120 fr. (cent vingt francs) pour l'intimé B.K._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Elodie Fuentes, conseil de l'appelante A.K._____, est arrêtée à 1'301 fr. 75 (mille trois cent un francs et septante-cinq centimes), débours et TVA compris.

- 35 - VI. L'indemnité d'office de Me Alexandre Dafflon, conseil d'office de l'intimé B.K._____, est arrêtée à 1'186 fr. 40 (mille cent huitante-six francs et quarante centimes), débours et TVA compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'appelante A.K._____ doit verser à l'intimé B.K._____ la somme de 960 fr. (neuf cent soixante francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Elodie Fuentes (pour A.K._____), - Me Alexandre Dafflon (pour B.K._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 36 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.